

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

### Contrat type REP PMCB

#### Décision D-2024-238

#### Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif aux délégations de compétences au Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 du Conseil Communautaire par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'ensemble des contrats et conventions générateurs de recettes pour la collectivité dont les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises prestataires du recyclage des déchets ;
- **Vu** l'arrêté A-2023-53 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais portant délégation de fonction et de signature à M. Yves CHOUTEAU, Vice-Président, en charge de la gestion des déchets ;
- **Considérant** que la compétence « *Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* » est exercée de plein droit par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sur son territoire ;
- **Considérant** l'agrément des 4 Eco-Organismes Ecomaison, Ecominero, Valdelia, Valobat et de l'Eco-organisme coordonnateur OCAB (4° de l'article L. 541-10-1 4° du Code de l'environnement).
- **Considérant** la proposition des 4 Eco-Organismes Ecomaison, Ecominero, Valdelia, Valobat.

### PRÉAMBULE

#### Rappel du principe de la REP « responsabilité Élargie du Producteur » :

La REP désigne le dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits soient tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP PMCB (produits et matériaux de construction du bâtiment) est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 4° du Code de l'environnement.

Les personnes responsables de la mise sur le marché des produits visés doivent ainsi s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

#### Organisation de la filière PMCB et objectifs pour l'année 2024 :

La filière PMCB s'organise en deux catégories. Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour chacune des deux catégories, pour l'année 2024 les objectifs suivants :

Catégories de PMCB	Produit et matériaux concernés	Objectifs fixés par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024		
		Taux de collecte séparée	Taux de valorisation	Taux de recyclage
Catégorie 1	Inertes : à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;	82%	77%	35 %
Catégorie 2	Non inertes : à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales	53 %	48 %	39 %

### **Eco-organismes agréées par les pouvoirs publics :**

Ecomaison, Ecominero, et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdélia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022 :

- Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB (périmètre de la catégorie 1) ;
- Ecomaison, Valdélia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB (périmètre de la catégorie 2).

Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

L'OCAB est l'organisme coordonnateur agréé (arrêté du 17 février 2003) au titre de la filière à responsabilité élargie de producteurs pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022 précité.

### **Proposition de contrat entre la Communauté d'Agglomération du bocage bressuirais et les quatre éco-organismes précités (voir contrat en pièce jointe) :**

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets une collecte séparée des déchets issus de PMCB et souhaite contracter avec un ou plusieurs éco-organisme(s) agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'ils proposent.

Il est ainsi proposé de conclure le contrat type présenté en pièce jointe : le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027 et ses annexes, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer une convention ayant pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre les éco-organismes Ecomaison, Ecominero, Valdélia et Valobat et la Collectivité, afin de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives à cette prestation de service
- Définir l'objet et le périmètre de cette prestation
- Prévoir les modalités d'organisation des missions (cf. annexe 1 article 1.4 : scénarios de gestion des flux de PMCB)

## **ARTICLE 2 : Prise d'effet, Durée et validité du contrat**

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature et prend fin le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées ci-dessous :

- Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat. Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.
- Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat. Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.
- Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.
- Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.
- La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 3 : Modalités financières**

En contrepartie des obligations de la Collectivité mentionnées dans la convention, Les Eco organismes s'engagent à faire bénéficier la Collectivité de compensations financières, précisées dans la convention en annexe 2.

**ARTICLE 4** : Dans la convention et ses annexes en annexe de cette décision, sont détaillés l'objet et le périmètre de la mission, les modalités d'organisation, les engagements des parties, les modalités financières, la durée, les conditions de résiliation, ainsi que les cas de litige.

Annexe : Contrat type relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, entre les collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités et ses annexes 1 à 5 (annexe 1 : conditions techniques et administratives de prises en charge des déchets issus de PMCB, annexe 2 : barème de soutiens, annexe 3 : communication, annexe 4 : caractérisations, bilans matière et justificatifs, annexe 5 : expérimentation).

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE ; Monsieur le trésorier général de THOUARS et au prestataire.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 26 juillet 2024,  
**Pour le Président, le Vice-Président délégué,**  
**Yves CHOUTEAU**



**Vice-Président en charge de la prévention et de la valorisation des déchets**

Transmis en préfecture le .....26/07/2024.....

Notifié ou publié le .....26/07/2024.....

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.